

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2328

présenté par
M. Laabid

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat est défini dans l'article 1101 du Code civil comme un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Légiférer sur l'obligation pour une association de signer un « contrat d'engagement républicain » dont le contenu n'est pas encore formulé est incohérent au regard du droit.